CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.197 du 25 novembre 1998

A.79.276/VI-14.681

En cause : **GUELLE** Chantal
Stoopkenstraat 62
3320 Hoegaarden,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances,**
avenue de Cortenberg 61
1000 Bruxelles,
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Affaires économiques.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1998 par Chantal GUELLE, ainsi libellée : "Objet : Inscription en qualité d'intermédiaire d'assurances. Loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances.

Messieurs,
Suite au refus de mon numéro O.C.A., je fais appel auprès de vos services (...)";

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal

du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1998,date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 18 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante a introduit, le 1er décembre 1997, auprès de l'Office de contrôle des assurances une demande d'immatriculation en tant qu'agent d'assurances. La rubrique "CONNAISSANCES REQUISES" du formulaire de demande est vierge mais à la demande de l'O.C.A., la requérante a produit le 25 mai 1998 la copie de trois diplômes de cours techniques du cycle secondaire supérieur (secrétariat, sténo-dactylographie, comptabilité).

2. Dès le 2 mars 1998, la requérante a été avisée par les services de l'O.C.A., qu'elle ne pouvait se prévaloir des dispositions transitoires de la loi du 27 mars 1995, n'ayant pas introduit sa demande d'immatriculation avant le 1er juillet 1996 et le 8 juin 1998, l'O.C.A. lui a signalé que le seul diplôme d'enseignement secon-

daire supérieur ne suffisait pas pour satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles, qu'un cours spécialisé en assurances devait avoir été suivi.

3. Le 27 juillet 1998 - soit postérieurement à l'introduction du présent recours - l'administration de la première partie adverse a établi une note à l'attention du conseil, proposant de refuser l'inscription de la requérante au registre des intermédiaires indépendants, étant donné qu'elle ne pouvait plus bénéficier des dispositions transitoires et qu'elle ne remplissait pas la condition relative à la preuve des connaissances professionnelles requises, puisqu'elle n'avait pas suivi un cours spécialisé en assurances agréé par l'Office de Contrôle des Assurances.

4. Le 31 août 1998, sur la base de la note précitée, le conseil de l'Office de contrôle des assurances a décidé de refuser l'inscription de la requérante.

Cette décision a été notifiée le 10 septembre 1998 à la partie requérante, en ces termes :

" 1) Vous ne bénéficiez pas des dispositions transitoires de l'article 17, § 1er, et de l'article 18, § 1er, de la loi du 27 mars 1995 reprise sous rubrique : en effet, vous avez introduit votre demande le 10 décembre 1997.

Or, pour pouvoir faire appel à ces mesures transitoires, vous auriez dû introduire votre demande à l'Office dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire avant le 1er juillet 1996.

2) Par conséquent, en vertu de l'article 10, 1° de la loi du 27 mars précitée, pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pour pouvoir conserver cette inscription, vous devez justifier que vous posséder les connaissances professionnelles requises.

Conformément à l'article 11, § 3, la preuve des connaissances professionnelles requises est fournie par le porteur de l'un des diplômes de l'enseignement supérieur énumérés par le Roi ou par le porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ayant suivi avec fruit un cours spécialisé en assurances agréé par l'Office de Contrôle des Assurances.

Il ressort de votre dossier que vous possédez le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur mais vous n'avez pas produit de document attestant que vous auriez suivi un cours spécialisé en assurances agréé par l'Office de Contrôle des Assurances.

Vous ne remplissez donc pas la condition relative aux connaissances professionnelles requises".

Considérant que les pièces transmises par la première partie adverse font apparaître que c'est au cours de sa séance du 31 août 1998 que le conseil de l'Office de contrôle des assurances a décidé de refuser d'inscrire la requérante au registre des intermédiaires d'assurances; que la requête introduite le 8 juillet 1998 apparaît donc comme prématurée; qu'au surplus, la requête n'invoque aucun moyen de droit; que, surabondamment, il s'avère que la requérante n'a pas saisi la première partie adverse d'une demande lui permettant de conserver une autorisation provisoire que le 10 décembre 1997, et qu'elle n'a donc pas respecté l'article 17, § 1er, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances qui l'obligeait à introduire cette demande avant le 30 juin 1996; que la requérante explique son retard par le fait que la Compagnie d'assurances pour laquelle elle travaille ne l'a pas informée des démarches exigées par l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 1995, précitée, ainsi que par des difficultés d'ordre familial qu'elle a rencontrées en 1996, son fils ayant subi plusieurs opérations graves aux genoux; que les circonstances ainsi alléguées ne peuvent cependant être considérées ni comme sources d'erreur invincible ni comme constitutives de force majeure; que la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.